

CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS EN FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales (art R 1424-1 à 1425-5)
- La loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.
- Le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (codifié Code de la Sécurité Intérieure articles R.723-1 à 91)
- La délibération du conseil municipal de la commune de Mehun-sur-Yèvre en date du 06.11.2022

Considérant :

- La nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre notamment en journée ouvrée,
- Les difficultés grandissantes rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier vie familiale et missions opérationnelles.
- La volonté de la commune de Mehun-sur-Yèvre de favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires, inscrits dans les écoles publiques de la commune de Mehun-sur-Yèvre durant leurs interventions.

Article 2 : Obligations des parties

La commune de Mehun-sur-Yèvre s'engage à accueillir sans inscription préalable et à titre gracieux, selon les horaires établis dans chacun de ses établissements scolaires, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires (liste en annexe 1) afin de faciliter leur disponibilité pour assurer des interventions.

En début d'année scolaire, chaque sapeur-pompier volontaire devra remplir une fiche de renseignements (Annexe 3), même si leur(s) enfant(s) ne fréquente(nt) pas habituellement les services périscolaires.

Article 3 : Prise en charge ponctuelle cantine et garderie

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencée avant d'avoir récupéré son (ses) enfant(s) aux horaires prévus par l'école, à laisser ce (ces) dernier(s) lors de la pause repas et/ou garderie au sein de l'établissement scolaire.

L'intéressé devra contacter le numéro de téléphone suivant : 02.48.57.19.19..... afin de prévenir de son départ en intervention.

L'(les) enfant(s) devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire avant 18h30.

Article 4 : Fiche de suivi / contrôle et suivi

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par l'intéressé, la fiche de suivi (annexe 2) devra être complétée dès son retour d'intervention et transmise au chef de centre (une fiche par personnel et par intervention).

En l'absence de justificatif, la commune de Mehun-sur-Yèvre émettra, une facture à l'encontre du sapeur-pompier volontaire, correspondant au montant des prestations au tarif en vigueur.

Le chef de centre devra dans les 8 jours suivant l'intervention, transmettre Service Affiliés Scolaires, référent(e) pour cette convention, les fiches de suivi (annexe 2). Une copie sera transmise sous couvert du chef de groupement au SDIS à l'attention du Service Développement du Volontariat.

Un bilan annuel sera établi en fin d'année scolaire.

Article 5 : Modalités financières :

Dans le cadre de cet engagement citoyen du sapeur-pompier volontaire, la commune de Mehun-sur-Yèvre s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants durant le temps périscolaire (cantine, garderie...) selon les conditions fixées à l'article 4.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

Article 7 : Actualisation de la convention :

Cette convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie.

Un système d'avenant viendra actualiser la liste des sapeurs-pompiers volontaires intéressés par cette convention à chaque rentrée scolaire si nécessaire.

Article 8 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des deux parties contractantes.

Article 9 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Cependant, une procédure amiable sera recherchée en priorité.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Fait en double exemplaire, à MEHUN-SUR-YEVRE le 06 Décembre 2022

Président du Conseil d'Administration
Du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Cher



Monsieur Patrick BAGOT

fonction
cachet et signature



**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**

